effet, est protégée au titre du secret des affaires, « *indépendamment de son incorporation à un support* », toute information :

– « *qui ne présente pas un caractère public en ce qu'elle n'est pas, en elle-même ou dans l'assemblage de ses éléments, généralement connue ou aisément accessible à une personne agissant dans un secteur ou un domaine d'activité traitant habituellement de ce genre d'information* » ;

– « *qui, notamment en ce qu'elle est dénuée de caractère public, s'analyse comme un élément à part entière du potentiel scientifique et technique, des positions stratégiques, des intérêts commerciaux et financiers ou de la capacité concurrentielle de son détenteur et revêt en conséquence une valeur économique* » ;

– « *qui fait l'objet de mesures de protection raisonnables, compte tenu de sa valeur économique et des circonstances, pour en conserver le caractère non public* ».

L'article L. 151-2 pose alors, par ses deux premiers alinéas, comme principe général l'interdiction de violer le secret des affaires (obtention, utilisation ou communication), tandis que le troisième qualifie de faute au sens de la responsabilité civile l'atteinte à ce secret. Cet alinéa dispense de tout élément supplémentaire la caractérisation de la faute en la matière : la violation se suffit à elle-même. Le tribunal est susceptible d'ordonner en référé toute mesure de nature à prévenir ou à faire cesser une telle atteinte[6]. Il peut en outre, à titre de réparation, prononcer diverses mesures, et notamment accorder à la victime de l'atteinte des dommages et intérêts.

Mais notre attention est avant tout attirée par l'article L. 151-8 envisagé. Celui-ci prévoit que le fait pour « *quiconque de prendre connaissance ou de révéler sans autorisation, ou de détourner toute information protégée au titre du secret des affaires au sens de l'article L. 151-1 du Code de commerce* » est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. La peine est portée à 7 ans d'emprisonnement et 750 000 euros d'amende lorsque l'infraction « *est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou aux intérêts économiques essentiels de la France* ». La tentative de ce délit est punie des mêmes peines. On comprend que l'objectif est ici de lutter contre toutes les formes d'espionnage économique. La proposition de loi introduit en outre des peines complémentaires.

Mais sommes-nous pour autant en présence d'un principe absolu ? Une réponse négative s'impose, comme en témoigne l'article L. 151-9 qui prévoit trois situations dans lesquelles le secret des affaires n'est pas opposable. Il en va ainsi, tout d'abord, dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En second lieu, une exception est prévue au bénéfice de toute personne qui « *informe ou signale aux autorités compétentes des faits susceptibles de constituer des infractions aux lois et aux règlements en vigueur dont il a eu connaissance* ». Devraient alors être concernés par cette dérogation les journalistes ou les lanceurs d'alerte. Cette exception est, selon nous, bienvenue, et permet à la proposition de loi d'échapper à une critique régulièrement opposée aux projets antérieurs[7]. En dernier lieu, le secret des affaires ne devrait pas être opposable aux autorités juridictionnelles et administratives françaises d'une part, et étrangères d'autre part dans le respect, pour ces dernières, de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères.

Cette proposition de loi, qui s'inspire de dispositifs en vigueur dans d'autres pays, mais également d'une proposition de directive[8], paraît solide. Les plus gros reproches opposés aux projets passés le sont plus difficilement ici. Mais cette proposition sera-t-elle pour autant adoptée ? Si elle est accompagnée d'une véritable volonté politique, on peut légitimement le penser. À défaut, il ne s'agira que d'un texte sans lendemain de plus… ■

6. C. com., art. L. 151-3.

7. J. Lasserre Capdeville, *op. cit.*, p. 62.

8. Proposition de directive sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites, COM(2013) 813 final. – J. Lapousterle, « Les secrets d'affaires à l'épreuve de l'harmonisation européenne », D. 2014, p. 682.

■ Droit pénal du crédit

Mention du TEG par écrit – Loi n° 2014-844 relative à la sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public – Incidence en droit pénal.

Loi n° 2014-844 relative à la sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales : JO du 30 juill. 2014, p. 12513.

La loi n° 2014-844 relative à la sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales valide de façon rétroactive ces mêmes prêts lorsque ceux-ci auraient méconnu l'article L. 313-2 du Code de la consommation imposant la mention du taux effectif global « *dans tout écrit constatant un contrat de prêt* ». Le délit associé à cet article est donc concerné par la validation.

Il est bien connu que la lutte contre les « prêts toxiques » a connu une étape fondamentale avec la célèbre décision du TGI de Nanterre[1] ayant estimé que si le taux effectif global du crédit n'avait pas été mentionné « *dans tout écrit constatant un contrat de prêt* », comme l'exige pourtant l'article L. 313-2 du Code de la consommation, le prêteur devait se voir infliger une sanction particulière : la nullité de la stipulation prévoyant le taux conventionnel et sa substitution par le taux légal. Face à cette jurisprudence, qui a été confirmée depuis[2], voire même éten-

1. TGI Nanterre 8 févr. 2013, n° 11/03778, 11/03779 et 11/03780 : *RD banc. fin.* 2013, comm. 124, obs. F.-J. Crédot et Th. Samin ; *LEDB* avr. 2013, p. 7, n° 045, obs. J. Lasserre Capdeville.

2. TGI Paris 25 mars 2014, n° 11/04698 : dalloz.fr, actualité, 31 mars 2014, obs. M.-Ch. de Montecler ; AJCT 2014, n° 6, p. 323, obs. J. Lasserre Capdeville.

due[3], le législateur a souhaité modifier l'état du droit afin de valider a posteriori certains contrats de prêts non conformes à l'article L. 313-2 précité.

C'est désormais chose faite grâce à la loi n° 2014-844 relative à la sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public[4]. En effet, pour l'article 1er de la loi, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, est validée la stipulation d'intérêts prévue par tout écrit constatant un contrat de prêt (ou un avenant) conclu antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi entre un établissement de crédit et une personne morale de droit public, « en tant que la validité de cette stipulation serait contestée par le moyen tiré du défaut de mention, prescrite en application de l'article L. 313-2 du taux effectif global, du taux de période ou de la durée de période », du moment que cet écrit constatant un contrat de prêt (ou un avenant) indique cumulativement : le montant ou le mode de détermination des échéances de remboursement du prêt en principal et intérêts ; la périodicité de ces échéances ; et enfin le nombre de ces échéances ou la durée du prêt.

Or, cette solution a une incidence en droit pénal. En effet, selon l'article L. 313-2, alinéa 2, du Code de la consommation, toute infraction à l'obligation prévue par l'alinéa 1er est punie d'une amende de 150 000 euros[5]. Par conséquent, les établissements de crédit ayant consenti des prêts structurés à des personnes morales de droit public sans mentionner par écrit leur TEG devraient échapper, du fait de cette validation, à toute poursuite pénale. Notons néanmoins qu'il est particulièrement rare qu'un tel délit soit retenu en pratique[6]. ■

3. TGI Nanterre 7 mars 2014, n° 12/06737. La nullité de la stipulation d'intérêts est ici fondée sur l'absence de taux de période et de durée de période dans un contrat de prêt faisant suite à un fax de confirmation. – Dans le même sens, TGI Nanterre 4 juill. 2014 : D. 2014, AJ p. 1540, obs. S. Gobin.

4. JO 30 juill. 2014, p. 12513.

5. Notons qu'antérieurement à la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, la sanction n'était que de 4 500 euros. – Sur cette évolution, *Banque et Droit* n° 155, 2014, p. 62, obs. J. Lasserre Capdeville.

6. CA Pau 8 juill. 2004, n° 04/00173 : JCP G 2004, IV, 3543.

■ Fausse monnaie

Détention d'un billet contrefait en vue de sa mise en circulation – Mise en circulation d'un billet contrefait – Élément intentionnel.

CA Aix-en-Provence 4 mars 2014, n° 2014/135.

Doit être condamné pour détention en vue de sa mise en circulation et mise en circulation d'un billet contrefait l'individu qui est interpellé en tentant d'utiliser un billet de 100 euros contrefait. Le fait que l'intéressé ait renoncé à l'achat suite au refus du vendeur d'accepter le faux billet, alors même qu'il détenait suffisamment d'espèces, témoignait de son dessein délibéré d'utiliser un billet qu'il savait contrefait.

L'article 442-2 du Code pénal réprime, de façon délictuelle, « *le transport*[1]*, la mise en circulation ou la détention en vue de la mise en circulation* » des signes monétaires contrefaisants ou falsifiés visés par l'article 442-1, alinéa 1, mais aussi les signes monétaires irrégulièrement fabriqués mentionnés au deuxième alinéa de même article[2]. Ainsi, matériellement, le délit implique soit le transport de fausse monnaie, soit la mise en circulation de fausse monnaie, soit enfin la détention « *en vue de la mise en circulation* » de cette même fausse monnaie.

À la vue de cet élément matériel, deux observations s'imposent :

– d'une part, la loi ne spécifiant pas les procédés punissables, on peut en conclure que tous les modes de diffusion des espèces contrefaites sont constitutifs de l'infraction. Notons simplement que, pour les juges, la détention constitutive du délit suppose la possession de la fausse monnaie en question ; elle ne saurait ainsi être caractérisée en cas de disposition simplement d'une image numérique[3] ;

– d'autre part, faute de limitation légale, l'infraction est imputable à tous les émetteurs successifs. Il est seulement nécessaire qu'ils connaissent le caractère contrefait de la monnaie au moment où ils la reçoivent et la remettent en circulation. Cette solution est heureuse dans la mesure où, souvent, les trafics de fausse monnaie impliquent toute une série de protagonistes successifs.

Par ailleurs, à l'instar du crime de fabrication de fausse monnaie, l'infraction de trafic de cette même fausse monnaie est intentionnelle. Il est donc nécessaire, pour les juges, de caractériser chez l'intéressé la conscience et la volonté de commettre l'élément matériel du délit. Or, ce dol général sera démontré par la connaissance du prévenu du caractère contrefait des billets. Il pourra être relevé, par exemple, à la vue : des efforts de l'intéressé pour échanger la fausse monnaie contre de la vraie[4], de la tentative de fuite

1. Pour un exemple récent, CA Chambéry 16 mai 2013, n° 12/00674 : *Banque et Droit* n° 151, 2014, p. 55, obs. J. Lasserre Capdeville.

2. Sur ce délit, M.-L. Rassat, « Fausse monnaie », *Juris-Classeur Pénal*, art. 442-1 à 442-15, fasc. 20, 2006. – J. Lasserre Capdeville, « La répression de la fabrication et du trafic de fausse monnaie », *RLDA* 2013, n° 81, p. 78.

3. CA Bourges 11 sept. 2003, n° 03/00386.

4. CA Paris 19 déc. 1995, n° 95-05354.